

règlement de ladite dette entre les parties se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Remboursement du capital, etc.

Ladite ville aura droit néanmoins en tout temps de se libérer à toujours de ladite dette, en payant à la corporation du canton de Chicoutimi le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

Entrée en vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P . 109

Loi constituant en corporation de ville le village de Kénogami

(Sanctionnée le 14 février 1920)

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Kénogami, dans le comté de Chicoutimi, a représenté par sa pétition :

Qu'elle a passé une résolution demandant que les habitants et contribuables du village de Kénogami soient constitués en corporation de ville, sous l'empire de la loi des cités et villes et sous le nom de "la ville de Kénogami"

Et attendu qu'il est dans l'intérêt des contribuables d'accéder à cette demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire.

1. La ville de Kénogami comprend le territoire du village de Kénogami dans ses limites actuelles.

Corporation constituée.

2. Les habitants et contribuables du village de Kénogami, forment une corporation de ville sous le nom de "Ville de Kénogami".

Nom.

Dispositions applicables.

3. La ville sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

Corporation nouvelle succède aux

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, obligations, biens, créances et ac-

tions de la corporation du village de Kénogami, et la droits de l'ancienne.
remplace pour toutes fins que de droit.

5. Tous les documents, résolutions, procès-verbaux, Documents, résolutions, etc., conti-
rôles d'évaluation et de perception, listes, plans et autres nués.
actes, contracts et documents municipaux, actuelle-
ment en vigueur dans le territoire du village de Kéno-
gami, continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils
soient amendés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils
ne soient incompatibles avec les dispositions de la pré-
sente loi.

6. Le conseil municipal sera composé d'un maire et Composition
six échevins élus pour deux ans. du conseil.

7. La première élection générale du maire et des Première élec-
échevins aura lieu le premier jour juridique du mois de tion générale.
juillet 1920 ; la mise en nomination pour cette élection
aura lieu le troisième lundi de juin 1920 et l'officier-
rapporteur pour cette première élection sera le secré-
taire-trésorier du village de Kénogami ou, à son défaut,
toute autre personne nommée par le conseil dudit
village. Le maire et les conseillers actuels du village Maire et con-
de Kénogami sont continués dans leurs fonctions respec- seillers ac-
tives jusqu'à ladite élection ou jusqu'à leur remplace- tuels conti-
ment, conformément à la loi des cités et villes. nués dans
leurs fonc-
tions.

8. Les articles 5283, 5284, 5285 des Statuts refondus, Dispositions
1909, ne s'appliquent pas à la ville; cependant, sur règle- applicables et
ment approuvé par le vote des deux tiers des membres du non applica-
conseil, la ville pourra être divisée en quartiers et les bles.
articles 5283, 5284, 5285 lui seront alors applicables ;
et les articles 5302, 5370, 5371, 5373 (2ème alinéa) 5377,
5380, 5382, 5397, 5422 et 5423 des Statuts refondus,
1909, qui sont modifiés et abrogés, pour la ville, par la
présente loi, s'appliqueront alors également à la ville
dans le texte original, à partir du moment où le conseil,
par le vote des deux tiers de ses membres, aura décidé
que la ville sera divisée en quartiers.

9. Les articles 5302, 5370, 5371, 5377, 5380, 5397 Disposition s
et 5423 des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas non applica-
à la ville. bles.

10. La votation doit avoir lieu à un seul endroit Endroit de la
désigné par résolution du conseil ou, à son défaut, par votation.
l'officier-rapporteur.

Un vote par électeur.

11. Les électeurs votent à cet endroit, mais ne peuvent voter qu'une fois pour l'élection du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevins.

Certaines dispositions de la loi des cités et villes applicables, sur le vote des deux tiers des électeurs.

Les dispositions de la loi des cités et villes relatives à la division en arrondissements de votation et au sous-officier-rapporteur, dans les limites de la municipalité, ne s'appliqueront à la ville qu'à partir du moment où la ville, par le vote des deux tiers des membres de son conseil, aura décidé la division en arrondissements de votation.

S. R., 5368, am. pour la ville.

12. Le paragraphe 1 de l'article 5368 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Inscription des noms sur la liste électorale.

“ 1. Toute personne du sexe masculin, et toute veuve ou fille majeure, inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaire ou occupante de bonne foi de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents piastres ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt piastres ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation, et, dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale. Les compagnies ou corporations à fonds social peuvent être inscrites sur la liste des électeurs, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et sujet à la cotisation générale ou spéciale d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection du maire ou des échevins. Si la ville est divisée par quartiers, elles pourront exiger ce droit de vote dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie.

Compagnies à fonds social peuvent être inscrites.

Compagnies ont droit de voter, sur tout règlement soumis aux électeurs.

Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations à fonds social ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement.”

13. L'article 5382 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant : Id., 5382, remp. pour la ville.

“5382. Le maire est tenu de voir à ce que la liste des électeurs de la municipalité soit faite comme ci-dessus, et il peut démettre de ses fonctions le greffier, dans le cas de refus ou de négligence, de la part de ce dernier, de faire la dite liste comme susdit et aussi tout employé municipal manipulant telle liste électorale”.

Devoirs du maire quant à la confection de la liste.

14. Le conseil tiendra sa première séance dans les limites de la ville, à l'endroit des séances ordinaires du conseil actuel du village de Kénogami, et les séances subséquentes se tiendront dans la municipalité, à l'endroit indiqué par le conseil.

Lieu de la première séance du conseil.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

C H A P . 110

Loi constituant en corporation la ville de Kipawa

(Sanctionnée le 14 février 1920)

ATTENDU que William Laird Ketchen, gérant; Préambule.
Allan Keay Grimmer, ingénieur de la ville; Frank Osmond White, ingénieur; Sven Arvid Salmonson, surintendant, et Hilaire-Emile Daoust, gentilhomme, résidant tous dans le canton non organisé de Gendreau, comté de Témiscaming, province de Québec; et la *Kipawa Company, Limited*, corporation ayant son bureau principal dans la cité de Montréal, dite province, ont représenté, par leur pétition, que lesdits pétitionnaires, à part la compagnie, résident tous dans la partie dudit canton non organisée située dans les limites ci-après indiquées; que ladite compagnie est propriétaire de tout ledit territoire; qu'il est probable que ledit territoire sera occupé prochainement par un nombre considérable de citoyens, et qu'on désire fournir à ce territoire des améliorations modernes et pourvoir à son administration;

Attendu qu'afin de pourvoir à ces améliorations et à cette administration, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville, avec les pouvoirs nécessaires; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;